



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Délibération du Conseil Municipal 25 septembre 2023

N° 2023/09-35

**AUTORISATION DE DEPLAFONNEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)
AU DELA DE 25 HEURES MENSUELLES**

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE LUNDI VING CINQ SEPTEMBRE à DIX HUIT HEURES les Membres du Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-LE-LEZ, se sont réunis en nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Monsieur Frédéric LAFFORGUE, Maire, et sur sa convocation.

ETAIENT PRESENTS : Frédéric LAFFORGUE, MAIRE.

Gérard SIGAUD, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Luisa PAPE, Jean KOEHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, ADJOINTS.

Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Jean-Baptiste PRINGUEY, Julien MIRO, Carine BARBIER, Jacques BURGUIERE, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI.

ABSENTS REPRESENTÉS :

Nathalie LEVY représentée par Frédéric LAFFORGUE
Philippe GUY représenté par Luisa PAPE
Catherine ESTOUP représentée par Isabelle SERAN
Marion COLIN représentée par Gérard SIGAUD
Clara BIANCO représentée par Marie-Hélène WEBER
Aude RUMEAU représentée par Laurent PRADIER
Jérôme AZUARA représenté par Marthe JEREZ
Hugues FERRAND représenté par Jacques BURGUIERE
Cécile NEGRIER représentée par Frédéric FAIVRE
Mathilde BORNE représentée par Carine BARBIER

ABSENT EXCUSE :

MOUVEMENTS EN COURS DE SEANCE :

SECRETAIRE DE SEANCE : Marthe JEREZ

Délibération du Conseil Municipal du 25 SEPTEMBRE 2023**N° 2023/09-35****AUTORISATION DE DEPLAFONNEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)
AU DELA DE 25 HEURES MENSUELLES**

Monsieur le Maire expose :

La délibération 2020/12-21 du 10 décembre 2020 fixe le cadre relatif au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Conformément à l'article 6 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000 et après consultation du comité social territorial, en cas de circonstances exceptionnelles.

Pour tenir compte des nécessités de service, et notamment du nombre important de manifestations organisées par la Ville, des dérogations pourront être autorisées pour tous les services chargés de l'organisation et de la sécurité (police municipale) des manifestations suivantes :

- Fête des parcs
- Run and bike
- Lez'tivales
- Les nocturnales de Monplaisir
- Fête du sport
- Fêtes de la Saint Jean
- Feux d'artifices de juillet
- Forum des associations
- Fêtes de fin d'année
- Elections
- Evènements climatiques exceptionnels

Ces heures pourront également faire l'objet de récupérations, à la demande de l'agent.

Les heures réalisées devront respecter l'ensemble de la réglementation applicable sur le temps de travail (durée quotidienne, amplitude maximale, repos quotidien, durée hebdomadaire).

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2002/12-06 du 17 décembre 2002 portant sur l'indemnisation des travaux supplémentaires ainsi que sur les primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières,

Vu la délibération 2020/12-21 du 10 décembre 2020 portant sur des précisions réglementaires relatives au paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial en date du 22 septembre,

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser la mise en place du déplafonnement des heures supplémentaires conformément aux dispositions susvisées ;
- De dire que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal de l'exercice 2023 et suivants, au chapitre « charges de personnel » ;
- De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Proposition d'amendement 1 :

Ajouter à la fin du paragraphe :

« Les heures réalisées devront respecter la réglementation applicable sur le temps de travail :

- La durée quotidienne ne peut dépasser 10 heures,
- L'amplitude maximale entre l'arrivée et le départ est fixée à 12 heures,
- Le repos quotidien est au minimum de 11 heures
- La durée hebdomadaire ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine ou 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives (heures supplémentaires incluses).
- le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures. »

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la proposition d'amendement 1

La proposition d'amendement 1 est rejetée.

Pour : 8 (Hugues FERRAND représenté par Jacques BURGUIERE, Carine BARBIER, BURGUIERE Jacques, Cécile NEGRIER représentée par Frédéric FAIVRE, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI, Mathilde BORNE représentée par Carine BARBIER.)

Abstention : 3 (François BROTHIER, Fabien GUTIERREZ, Julien MIRO.)

Contre : 24 (Frédéric LAFFORGUE, Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY représentée par Frédéric LAFFORGUE, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY représenté par Luisa PAPE, Luisa PAPE, Jean KOECHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, Marthe JEREZ, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP représentée par Isabelle SERAN, Jean-Baptiste PRINGUEY, Marion COLIN représentée par Gérard SIGAUD, Clara BIANCO représentée par Marie Hélène WEBER, Aude RUMEAU représentée par Laurent PRADIER, Jérôme AZUARA représenté par Marthe JEREZ.)

Proposition d'amendement 2 :

Ajouter à la fin du paragraphe :

« Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser la mise en place du déplafonnement des heures supplémentaires conformément aux dispositions susvisées ;
- De dire que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget communal de l'exercice 2023 et suivants, au chapitre « charges de personnel » ;

Suite de la délibération N°2023/09-35

- De préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.
- D'étudier toute disposition permettant une compensation des heures supplémentaires dépassant le plafond autorisé, réalisées par les agents municipaux pour l'année 2022. »

Le Conseil Municipal est invité à délibérer sur la proposition d'amendement 2

La proposition d'amendement 2 est rejetée.

Pour : 8 (Hugues FERRAND représenté par Jacques BURGUIERE, Carine BARBIER, BURGUIERE Jacques, Cécile NEGRIER représentée par Frédéric FAIVRE, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI, Mathilde BORNE représentée par Carine BARBIER.)

Abstention : 3 (François BROTHIER, Fabien GUTIERREZ, Julien MIRO.)

Contre : 24 (Frédéric LAFFORGUE, Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY représentée par Frédéric LAFFORGUE, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY représenté par Luisa PAPE, Luisa PAPE, Jean KOECHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, Marthe JEREZ, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP représentée par Isabelle SERAN, Jean-Baptiste PRINGUEY, Marion COLIN représentée par Gérard SIGAUD, Clara BIANCO représentée par Marie Hélène WEBER, Aude RUMEAU représentée par Laurent PRADIER, Jérôme AZUARA représenté par Marthe JEREZ.)

Le conseil Municipal est invité à délibérer sur la délibération initiale.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Pour : 35 (Frédéric LAFFORGUE, Gérard SIGAUD, Nathalie LEVY représentée par Frédéric LAFFORGUE, Thierry DEWINTRE, Muriel SARRADIN, Philippe GUY représenté par Luisa PAPE, Luisa PAPE, Jean KOECHLIN, Sylvie ROS-ROUART, Gassien GAMBIER, Isabelle SERAN, Marthe JEREZ, François BROTHIER, Anne LE LANCHON, Bruno ROUDIER, Nathalie MARLIER, Laurent PRADIER, Matthieu PERROT, Fabien GUTIERREZ, Marie-Hélène WEBER, Catherine ESTOUP représentée par Isabelle SERAN, Jean Baptiste PRINGUEY, Marion COLIN représentée par Gérard SIGAUD, Julien MIRO, Clara BIANCO représentée par Marie Hélène WEBER, Aude RUMEAU représentée par Laurent PRADIER, Jérôme AZUARA représenté par Marthe JEREZ, Hugues FERRAND représenté par Jacques BURGUIERE, Carine BARBIER, BURGUIERE Jacques, Cécile NEGRIER représentée par Frédéric FAIVRE, Frédéric FAIVRE, Richard CORVAISIER, Estelle BERETTI, Mathilde BORNE représentée par Carine BARBIER.)

Abstention : 0

Contre :

FAIT A CASTELNAU-LE-LEZ, LE 25 SEPTEMBRE 2023

LE MAIRE

Frédéric LAFFORGUE

